

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

ID : 034-213401508-20220502-ARR2022_249-AU

ARRETE MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT
DE MONTPELLIER

COMMUNE
DE
MARSEILLAN

2022- 249
REGIE DE RECETTES PROLONGEE
N° 022211
Nomination Régisseur et Mandataires
Suppléantes

Annule et remplace l'arrêté du Maire n° 2018-625 du 05 novembre 2018

VU l'arrêté du Maire n° 2022- 248 en date du 02 mai 2022 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de Population - Enfance;

VU la délibération en date du 13 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 mai 2022,

Le Maire de la Ville de Marseillan

ARRETE

Article 1 : Les actes de nomination antérieurs relatifs à la nomination du régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires sont abrogés au 09 mai 2022 ;

Article 2 : A compter du 09 mai 2022, Madame ROUQUETTE Muriel domiciliée à Marseillan est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée pour l'encaissement des droits des restaurants scolaires, du ALSH, du ALAE, des crèches et les droits des études surveillée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame ROUQUETTE Muriel sera remplacée par Mesdames YAGUE Marie-Pierre et TARTIGLI Danièle mandataires suppléantes;

Article 4 : Madame ROUQUETTE Muriel est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 euros.

Article 5 : Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante ;

Article 6 : Le régisseur percevra une NBI de 20 points conformément aux dispositions du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ;

Article 7 : Mesdames YAGUE Marie-Pierre et TARTIGLI Danièle, mandataires suppléantes, bénéficient du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante :

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;


Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

Article 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 11 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenues d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Marseillan, lundi 2 mai 2022

Signatures du régisseur titulaire et
des mandataires suppléantes
précédées
de la formule manuscrite
« **VU POUR ACCEPTATION** »
Le régisseur titulaire

Vu pour acceptation 

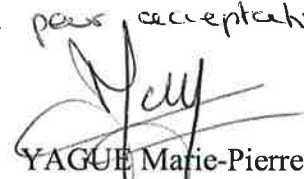
ROUQUETTE Muriel

Signature de l'autorité qualifiée pour
nommer le régisseur titulaire, le
mandataire suppléant et le mandataire



Le Maire

Yves MICHEL

La mandataire suppléante
Vu pour acceptation

YAGUE Marie-Pierre
La mandataire suppléante

TARTIGLI Danièle

Vu pour Acceptation

